

COVID-19

Pratique du cyclotourisme sur route et à VTT

Janvier 2021



L'urgence sanitaire est toujours en vigueur. Compte tenu de la circulation du virus, les décisions du 15 décembre restent en vigueur. Le couvre-feu mis en place de 20h00 à 6h00 et à partir de 18h selon les départements doit être respecté pour l'ensemble des activités. Il conviendra de **respecter les mesures sanitaires imposées** par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et consolidé par les différents textes, et les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes. Cette **fiche est un outil** afin de limiter le risque d'exposition à la Covid-19. Elle ne déroge pas aux obligations réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de la crise Covid-19. Il appartient aussi à chacun d'avoir un comportement responsable indispensable pour éviter toute contagion, protéger les plus vulnérables et ainsi faire lutter contre la pandémie.

1. APPLICATION DES GESTES BARRIERES

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydro-alcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Eviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) ;
- Respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables.



2. LA PRATIQUE EN CLUB POUR DES PERSONNES MAJEURS

- **La pratique en club, organisée dans le cadres des activités planifiées et habituelles de celui-ci est autorisée. Elle se déroule sous la responsabilité du président ;**
- Les groupes doivent être constitués uniquement de membres du club et restent limités à 6 personnes ;
- La pratique sportive doit se faire dans le respect des horaires du couvre-feu (20h – 6h ou 18h – 6h00 selon les départements) ;
- Tout contact rapproché tel que rouler à deux de front est à proscrire, sauf en cas de dépassement ;
- La pratique du tandem valide doit se limiter aux membres d'un même foyer, sauf pour les PSH ;
- Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique du vélo. Seulement lors des arrêts autres que ceux imposés par le code de la route ;
- Le pratiquant doit disposer de **matériel personnel** (vélo et casque) ;
- En cas de prêt ou de location de matériel (vélo et casque) par une structure ou autre, celui-ci doit être désinfecté avec un produit respectant la norme NF14476 lors de la remise de celui-ci ;
- Tout matériel et autres équipements utiles à la pratique (outillage, carte, GPS etc...) doivent avoir un usage par son seul propriétaire ;
- Il est fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les potentiels cas contacts ;
- Avoir un masque et un mini flacon de gel hydroalcoolique avec soi en cas de besoin

ATTENTION, Toute personne (licencié ou non) est libre de pratiquer en dehors d'un club (appelée pratique auto-organisée) elle doit respecter :

- Les horaires du couvre-feu
- L'interdiction de rouler à plus de 6 personnes avec la distanciation de 2m
- Respecter les gestes barrières

3. LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les personnes en situation de handicap sont soumises aux règles ci-dessous. Les conditions de pratique ou la nature du handicap peuvent faire qu'une tierce personne (pilote ou aide) doit être présente sans contrainte de distanciation.

- La PSH doit être en possession de la carte handicap délivrée par la maison départementale du handicap.
- Le guide ou l'aide devra avoir un justificatif de présence auprès de la personne PSH.
- Par dérogation, les PSH peuvent pratiquer les activités « cyclistes » dans les établissements sportifs dédiées aux activités du vélo, couverts et de plein-air. Il s'agit essentiellement des vélodromes.